

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

1ère CHAMBRE CIVILE

ARRET N° 21 DU 14 JANVIER 2008

R.G : 06/01594

Décision déférée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de POINTE A PITRE, décision attaquée en date du 28 juillet 2005, enregistrée sous le n° 02/01542

APPELANTE :

Fournisseur X

dont le siège social est sis à [...]

et une agence à [...]

Représentée par Me Jean-Michel GOUT (TOQUE 9),  
avocat au barreau de GUADELOUPE

INTIME :

Monsieur R.

Représenté par Me Charles J. NICOLAS (TOQUE 69),  
avocat au barreau de GUADELOUPE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 novembre 2007, en audience publique , les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Isabelle ORVAIN, conseillère, chargée du rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Robert PARNEIX, président de chambre, président,

Mme Isabelle ORVAIN, conseillère,

Mme Marie-Hélène CABANNES, conseillère.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats de ce que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la Cour le 14 janvier 2008.

GREFFIER

Lors des débats : Mme Yolande MODESTE greffière,

ARRET :

Contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 al 2 du NCPC.

Signé par M. Robert PARNEIX, président de chambre, président et par Mme Juliette GERAN, Adjointe Administrative, faisant fonction de greffière, à laquelle la décision a été remise par le magistrat signataire.

Lors d'un contrôle opéré le 15 juin 2000, la SA fournisseur X s'est aperçue de la défaillance du compteur d'électricité de R., commerçant parfumeur, et lui a, par courrier du 21 mai 2001, adressé une facture rectificative de 15 458,20 euro, après avoir procédé à une estimation des sommes qu'il aurait dû verser pour sa consommation d'électricité depuis 1993.

Le 24 avril 2002, sous menace de suspension de la fourniture d'électricité, R. se trouvait contraint de régler la somme litigieuse, mais par acte du 2 juillet 2002, il assignait la SA fournisseur X devant le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, afin que lui soit restituée cette somme en application des dispositions de l'article 1376 du Code civil.

Par jugement rendu le 28 juillet 2005, le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre a condamné la SA fournisseur à payer à R. la somme de 15 458, 20 euro ainsi que 1 500 euro sur le fondement de l'article 700 du NCPC, rejeté toutes autres demandes et, condamné la SA fournisseur X aux dépens.

La SA fournisseur X a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe le 5 septembre 2005.

Une ordonnance prononçant la radiation de l'affaire a été rendue le 30 janvier 2006 en application de l'article 915 du NCPC.

Suite à des conclusions de remise au rôle du 23 mars 2006, une ordonnance de rétablissement a été rendue le 9 août 2006 sur le fondement de l'article 915 alinéa 3 du NCPC.

Par conclusions du 3 novembre 2006 la SA fournisseur X demande à la cour de recevoir son appel, infirmer le jugement du 28 juillet 2005, statuant à nouveau, débouter R. de l'intégralité de ses conclusions, et le condamner au paiement de la somme de 5 000 euro à titre de dommages-intérêts, 1 500 euro au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Par conclusions du 13 décembre 2006, R. demande à la cour de :

- débouter la SA fournisseur X, de l'intégralité de ses demandes,

- confirmer le jugement rendu le 28 juillet 2001 en ce qu'il a condamné la SA fournisseur X à payer à R. la somme de 15 458, 20 euro,

- la condamner à lui payer la somme de 3 000 euro au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 novembre 2007.

La SA fournisseur X produit à l'appui de son appel,

1) un imprimé intitulé 'signalement de présomption de fraudes', comportant trois rubriques remplies à la main :

- 'détail des faits constatés'  
où il est indiqué : 'compteur bloqué'

- 'reconnaissance des faits' :  
où il est indiqué 'Je reconnais les faits' (Mme R. tél. [...]) suit une signature

- constat de fraude 16.06.2000  
nom : U.

2) Un courrier daté du 21 mai 2001 adressé par le chef du service clientèle fournisseur X à R., indiquant que lors de la vérification effectuée le 15 juin 2000, le technicien a constaté la défectuosité du compteur, que celui-ci a été remplacé le 16 janvier 2001, que la quantité d'énergie facturée sur la période de mauvais fonctionnement a été recalculée, et que la facture jointe de 15 458, 20 euro devra être réglée dans les huit jours.

3) La facture rectificative du 11 juin 2001 d'un montant de 15 458, 20 euro pour une consommation de 1 364 890 kw/h (rien n'indique à quelle date cette consommation a été relevée)

4) Une lettre adressée le 6 septembre 2001 à Maître Michel GUILLOIS en réponse à sa demande du 21 août 2001 précisant que le compteur de R., défectueux depuis 1993 n'enregistrait pas d'énergie électrique consommée par celui-ci ;  
que les factures acquittées de 1993 à 2001 ne concernaient que les abonnements relatifs à son contrat que le compteur a été remplacé le 16 janvier 2001, et que à partir des index relevés sur le nouveau compteur, une facture rectificative basée sur 2 années a été adressé à R. ;

5) un redressement de facture daté du 8 juin 2001 estimant la consommation sur 2 ans sur la base des relevés pour 86 jours du 31 janvier au 27 avril 2001

6) un détail de facturation reprenant les mêmes chiffres

7) deux tableaux indiquant pour les périodes du 19 janvier 1993 au 6 novembre 2001 les relevés des compteurs et les montants facturés et payés

8) une lettre du chef d'agence fournisseur X datée du 24 avril 2002 indiquant notamment 'tout électricien pourra vous confirmer que vos consommations sur la période incriminées ont bien été de fait 'divisé par deux'

'Vous pouvez constater que malgré la situation du coefficient erroné qui durait depuis 3 ans au niveau de votre comptage, nous avons décidé à titre exceptionnel et commercial de ne comptabiliser que les deux dernières années de consommation.'

R., qui affirme s'être toujours acquitté de toutes les factures fournisseur X reçues depuis l'installation du compteur, soit pour chaque

trimestre entre 1 000 et 1 300 euro, conteste la créance dont se prévaut le fournisseur X, l'estimant nullement justifiée ;

Il considère que la SA fournisseur X n'a jamais produit aux débats d'éléments de preuve qui permettent de vérifier avec exactitude la date de commencement des dysfonctionnements du compteur, et que les sommes réclamées au titre de la consommation d'électricité depuis cette date ne sont qu'une estimation fondée sur la consommation sur 86 jours.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de relever que les explications données par la SA fournisseur X manquent de clarté, et apparaissent même à plusieurs reprises contradictoires :

- le fournisseur X fait signer à Mme R. un constat de fraude 'le 16 juin 2000, mais ne dépose pas plainte pour cette prétendue fraude (pièce n° 1),

- le fournisseur X indique que le compteur était 'bloqué' (pièces n° 1 et 4) mais parle ensuite de 'défectuosité' du compteur (pièces n° 2 et 3),

- le fournisseur X indique que les consommations enregistrées ont été de fait divisées par 2 (pièce n° 7) alors que le compteur 'bloqué' était censé ne rien enregistrer (pièces n° 3 et 4) et précise que les factures acquittées ne concernaient que les abonnements relatifs au contrat de R.,

- le fournisseur X fixe le point de départ du blocage (' ) ou de la défectuosité du compteur à l'année 1993 sans en préciser le mois, et sans indiquer les moyens utilisées pour retenir cette date (pièce n° 3), or dans le courrier adressé le 24 avril 2002 à R. par le chef d'agence (pièce n° 7) ce dernier évoque '...la situation du coefficient erroné qui durait depuis trois ans au niveau de votre comptage '

Dans ses conditions, il n'apparaît pas possible de qualifier 'd'exacte' l'estimation de la consommation réelle de R. et les chiffres indiqués ne sont pas démontrés (pièce n° 6).

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, 'celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver'. Or la SA fournisseur X ne rapporte la preuve ni de l'existence, ni du montant de sa créance.

C'est donc à bon droit que le tribunal a fait application des dispositions de l'article 1376 du Code civil

selon lequel 'celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu' en condamnant la SA fournisseur X à restituer à R. la somme de 15 452,20 euro indûment perçue.

La décision du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre en date du 28 juillet 2005 sera donc confirmée, et la SA fournisseur X devra verser 2 000 euro au titre de l'article 700 du NCPC à R. et sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

et en dernier ressort, La cour statuant publiquement contradictoirement

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

CONDAMNE la SA fournisseur X à verser à R. la somme de 2 000 euro sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

La CONDAMNE aux dépens.

Et le président a signé avec la greffière.